

N° 75

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant création de la prime de mobilité des jeunes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :  
Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2611, 2642 et in-8° 686.

Jeunes. — Emploi - Primes - Départements d'outre-mer (D. O. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est créé une prime de mobilité des jeunes qui comprend une allocation de transfert et une indemnité pour frais de déplacement.

Les dépenses résultant du service de la prime de mobilité sont imputées sur le crédit budgétaire intitulé : « Fonds national de l'emploi ».

### Art. 2.

La prime de mobilité est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui sont dans l'obligation de résider dans une localité située à une distance minimum du lieu de leur résidence habituelle pour occuper, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 31 du Livre I du Code du Travail, avec l'accord du service public de l'emploi, leur premier emploi salarié dans un délai déterminé, après l'achèvement de leur scolarité ou d'un stage de formation professionnelle ou après l'expiration d'un contrat d'apprentissage conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été conclu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972. A leur égard, est regardé comme premier emploi salarié, au sens de l'alinéa précédent, l'emploi qui est occupé après la fin de l'apprentissage.

### Art. 3.

La prime de mobilité ne peut être accordée aux bénéficiaires des aides établies en application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.

**Art. 4.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Le taux de l'allocation de transfert et les règles de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement sont fixés par un arrêté des Ministres intéressés.

**Art. 4 bis (nouveau).**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.